

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 31 mai 2021
N° CP-2021-6-8-13

8^{ème} Commission

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

Service instructeur

Service budget et dette

Service consulté

GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DIVERS - LE LIEBFRAUENBERG ET APPROBATION DES TERMES DES PROJETS D'AVENANT ET DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider de maintenir une garantie d'emprunt sollicitée par l'association Le Liebfrauenberg.

Par délibérations n° CG/2010/106 du 25 octobre 2010 et n° CP/2010/969 du 6 décembre 2010, le Département du Bas-Rhin a décidé d'accorder la garantie d'emprunt à l'association Le Liebfrauenberg à hauteur de 100%, pour un emprunt d'un montant de 440 000 € contracté auprès du Crédit Mutuel et destiné à financer l'opération de restructuration d'un bâtiment de l'association à Goersdorf.

Les caractéristiques du contrat de prêt initialement prévues par la délibération n° CP/2010/969 du 6 décembre 2010 ont été modifiées. La durée de l'emprunt est augmentée de 12 mois, ce qui porte la durée totale de l'emprunt à 192 mois et la durée restante de l'emprunt à 70 mois.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'accorder le maintien de la garantie d'emprunt à l'association Le Liebfrauenberg à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant initial de 440 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) contracté auprès du Crédit Mutuel et destiné à financer l'opération de restructuration d'un bâtiment de l'association à Goersdorf.

La garantie d'emprunt est accordée pour le montant résiduel de l'emprunt.

La durée de l'emprunt est augmentée de 12 mois, ce qui porte la durée totale de l'emprunt à 192 mois et la durée restante de l'emprunt à 70 mois.

Les autres conditions de l'emprunt restent inchangées.

Au cas où l'organisme susvisé, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la collectivité s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place dans la limite des garanties définies ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement préalable des ressources ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, la garantie d'emprunt ne sera effective qu'à la date de signature du contrat de prêt par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les sommes que la collectivité serait amenée à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées à la collectivité dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre la collectivité et le bénéficiaire.

- D'approuver les termes des projets d'avenant à la convention et de conventions joints en annexes à la présente délibération et autorise son Président à les signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

- De m'autoriser à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY